

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

Afférents au C.C : 29

En exercice : 29

Présents ou remplacés par un suppléant : 19

Votants : 25

L'an deux mil dix-neuf, le 09 décembre à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, dûment convoqué par arrêté du 25 novembre 2019, s'est réuni salle n° 5 – Site de la Papeterie à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH, conformément au CGCT.

**Étaient présents :** M. Michel PLAZANET, Mme Françoise CHATEGNIER, M. Éric NOILHAC, M. Bernard ROUX, Mme Janine POUJOL, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Marcel DANDALEIX, M. Francis CHALARD, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Christian MANEUF, M. Jean-Jacques DUMAS, M. Michel DUBECH, M. Jean-Paul GRADOR, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, Mme Catherine MOURNETAS, Mme Simone BESSE, M. Patrick PIGEON, Mme Danielle DUMONT

**Absents excusés :** Mme Annie DEZES, M. Michel LAUTRETTE, Mme Annie QUEYREL PEYRAMAURE, M. Albert CHASSAING,

M. Gérard LAVAL ayant donné procuration à M. Eric NOILHAC, M. Marc MILLON ayant donné procuration à M. Jean Jacques CAFFY ; Mme Chrystèle SARRAUDIE ayant donné procuration à M. Francis CHALARD ; M. Daniel BRETAGNOLLE ayant donné procuration à M. Michel DUBECH ; M. Guy LONGEQUEUE ayant donné procuration à M. Jean-Paul GRADOR ; M. Jean-Paul COMBY ayant donné procuration à Mme Danielle DUMONT

**Suppléants présents sans voix délibérative :** Mme Milena LOUBRIAT

**Secrétaire de séance :** M. Jean Paul GRADOR

Monsieur le Président accueille les membres du conseil et les remercie de leur présence. Avant d'ouvrir la séance, il souhaite avoir une pensée émue pour le Sénateur honoraire Mouly, disparu très récemment.

Un point d'actualités est ouvert :

- ZA des Paturaux : 2 réservations de terrains et une pré-réservation en cours
- ZA Beausoleil : 2 terrains réservés (près de la Poste, et celui à côté de la Maison des Entreprises).
- Za Lagane Lachaud : Travaux en cours rendus difficiles à cause des conditions climatiques
- Maison des entreprises : les deux bureaux sont loués en 2020 : dès janvier par la société Wewox et dès le mois de mai par la société Edition Paille

Monsieur le Président sollicite de nouveau les communes membres afin de pouvoir disposer d'informations quant aux locaux vacants sur les communes afin de pouvoir orienter d'éventuels porteurs de projets.

L'association qui souhaite implanter une ressourcerie sur le Pays d'Uzerche a rencontré un propriétaire privé sur Uzerche.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la création sous forme associative du club entreprise. Le club entreprise a également procédé à l'élection du conseil d'administration et du bureau.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la réalisation par l'association des commerçants et artisans d'un livret. Celui-ci sera adressé aux foyers de la Communauté.

Dispositif Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) : il faut arrêter une position sur chaque commune et définir un périmètre si besoin et si la commune est concernée. La définition d'un périmètre doit être précise et peut permettre de bénéficier de certains avantages, fiscaux notamment.

M.Dandaleix : l'ORT est une bonne chose, il y a une bonne attitude même si on ne connaît pas les impacts. L'Etat s'intéresse enfin aux territoires oubliés.

M.Dubech précise que les services de la Communauté reprennent contact avec les communes pour avancer et finaliser quelque chose. L'ORT est un dispositif favorable aux développement des communes et de l'EPCI.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé sans observation.

**BUDGET ANNEXE BEAUSOLEIL – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement.

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 10.00 €	796	Transfert de charges financières	+10.00 €
63512	Taxes foncières	+ 10.00 €			
61521	Terrains	-20.00 €	774	Subventions exceptionnelles	-10.00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

**BUDGET ANNEXE GANE LACHAUD – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement :

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
605	Achat de matériel, équipement et travaux	+ 110 000.00 €	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	+ 110 000.00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 110 000.00 €</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 110 000.00 €</b>

**COMPTE RENDU**  
Séance du conseil communautaire  
09 décembre 2019 - Uzerche

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
3555	Terrains aménagés	+ 110 000.00 €			
1641	Emprunts	-110 000.00 €			
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>+ 0.00 €</b>		<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>+ 0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

**BUDGET ANNEXE MAS DU PUY – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement.

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
63512	Taxes foncières	+ 5.00 €	74751		
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 5.00 €	796	Transfert de charges financières	+ 5.00 €
605	Achat de matériel, équipement et travaux	+ 700.00 €	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	+ 705.00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 710.00 €</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 710.00 €</b>

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
3555	Terrains aménagés	+ 705.00 €	1641	Emprunts	+ 705.00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>+ 705.00 €</b>		<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>+ 705.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

**BUDGET ANNEXE PATURAUX – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement.

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 75.00 €	796	Transfert de charges financières	+ 75.00 €
63512	Taxes foncières	+ 75.00 €			
61531	Entretien et réparation voiries	-150.00 €	774	Subventions exceptionnelles	-75.00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

**BUDGET ANNEXE PORTE DU MIDI – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement.

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
678	Autres charges exceptionnelles	4 637.56 €	7788	Produits exceptionnels divers	4 637.56 €
71355	Variation des stocks de terrains aménagés	-120 099.05 €	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	-134 948.08 €
7133	Variation des stocks de terrains à aménager	120 099.05 €	7133	Variation des stocks de terrains à aménager	134 948.08 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>+4 637.56 €</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>+4 637.56 €</b>

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
132	Subventions d'équipement non transférables	4 637.56 €	1068	Produits exceptionnels divers	4 637.56 €
3555	Terrains aménagés	-134 948.08 €	3555	Terrains aménagés	-120 099.05 €
3351	Terrains en cours d'aménagement	134 948.08 €	3351	Terrains en cours d'aménagement	120 099.05 €

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 4 637.56 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>+4 637.56 €</b>
---	---------------------	---	--------------------

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

**BUDGET ANNEXE- SPANC – DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement.

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
6066	Carburant	- 250,00 €			
6281	Concours divers	- 3 900,00 €			
6156	Maintenance	- 900,00 €			
6218	Autre personnel extérieur	+ 3 350,00 €			
648	Autres charges de personnel	+ 1 150,00 €			
658	Autres charges de gestion courante	+ 550,00 €			
	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>		<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

**BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement.

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
2031	Frais d'études	35 500.00 €	13241	Subventions d'équipement non transférables – Communes membres du GPF	35 500.00 €
	<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>35 500.00 €</b>		<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>35 500.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

**ATELIER RELAIS : LISSAGE DES LOYERS**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes a, dans le cadre du transfert de compétence en matière d'économie et de zones d'activités, en charge la construction et la gestion (location) d'un atelier relais situé à Perpezac le Noir.

Il est rappelé que l'entreprise Terre de Couleurs, a contractualisé avec la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche un contrat de crédit-bail.

Il avait été convenu que l'entreprise s'acquitterait d'un loyer d'exploitation, calculé sur la base du plafond d'investissement, exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 264 mensualités. Toutefois, concernant les loyers de l'année 2018, les mensualités ne seront payées que pour moitié en 2018, l'autre moitié desdites mensualités devant être payées au cours des années 2019 et 2020, en sus des mensualités desdites années.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande faite par le gérant de l'entreprise Terre de Couleurs. Ce dernier, afin de pouvoir réaliser des investissements pour continuer son développement, souhaiterait que le montant lié aux loyers de 2018 payables en 2020 soit lissé sur une période plus longue. Il aurait souhaité une période de lissage de 20 ans. Au regard du montant, mais aussi afin de lui permettre de continuer son développement sans nuire aux ressources financières de la collectivité, une simulation sur 10 ans a été effectuée et acceptée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se positionner sur cet aménagement de remboursement et sur les modalités liées.

F.Chalard explique que la demande faite est pour permettre à la société de réaliser des investissements supplémentaires

B.Roux demande pourquoi la société sollicite un délai si long au regard de la somme concernée.

C.Chambas souligne que sur un bilan, la somme paraît dérisoire.

Après avoir pris connaissance de la simulation et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'aménagement demandé par le gérant de Terre de couleurs,

- **DIT** que les sommes restantes au titre de l'année 2018 seront lissées sur une période de 10 ans (9 069.78 € HT soit 10 883.74€ TTC), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et versées en sus des mensualités classiques de remboursement,

- **DIT** que le montant mensuel dû en sus des mensualités « normales » est de 75.58 € HT (906.98 € annuels HT) soit 90.70 € TTC (1 088.37 € annuels TTC),

- **DIT** que cet aménagement fera l'objet d'une convention signée des deux parties,

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de réaménagement présentée,

- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget annexe Atelier – relais conformément à la présente délibération

**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté est soumise à l'obligation d'amortir les biens. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'obligation d'amortissement porte sur

- les biens meubles (autres que collections et œuvres d'art)
- les biens immeubles productifs de revenus
- les immobilisations incorporelles

Conformément à la pratique comptable de la M14 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition de la Présidente, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans
- des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC)
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, par délibération, il est possible d'adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.
- Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.
- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

De plus, Monsieur le Président précise que pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité par le législateur aux biens renouvelables, à l'exclusion des immeubles et de la voirie de façon à préserver la liberté d'action des assemblées délibérantes.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissement suivantes

<b>Immobilisations incorporelles</b>			
<b>Type d'immobilisation</b>	<b>Durée d'amortissement minimum</b>	<b>Durée d'amortissement maximum</b>	<b>Durée d'amortissement proposée</b>
Logiciel	2 ans	2 ans	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>			
<b>Type d'immobilisation</b>	<b>Durée d'amortissement minimum</b>	<b>Durée d'amortissement maximum</b>	<b>Durée d'amortissement proposée</b>
Voitures	5 ans	10 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans	8 ans	8 ans
Mobilier	10 ans	15 ans	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	10 ans	8 ans
Matériel informatique	2 ans	5 ans	5 ans
Matériels classiques	6 ans	10 ans	8 ans
Coffre – fort	20 ans	30 ans	30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans	20 ans	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 ans	30 ans	30 ans
Appareils de laboratoire	5 ans	10 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 ans	15 ans	15 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans	15 ans	15 ans
Equipement de cuisine	10 ans	15 ans	15 ans
Installations de voirie	20 ans	30 ans	30 ans
Plantations	15 ans	20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	30 ans	30 ans
Bâtiments légers et abris	10 ans	15 ans	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans	20 ans	15 ans
Extincteurs			10 ans
Biens de faible valeur (inférieure à 700 Euros)			1 an

Monsieur le Président précise que les subventions perçues pour l'acquisition ou la réalisation de l'immobilisation (valeur TTC) et également soumise à amortissement et ce de la même manière.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des dotations aux amortissements pour les immobilisations sur le budget annexe Maison des Entreprises,
- **DECIDE** de ne pas amortir la voirie ,
- **RAPPELLE** que l'obligation d'amortissement porte sur les biens immeubles productifs de revenus,
- **DIT** que les biens immeubles productifs de revenus seront amortis sur la même durée que l'emprunt ayant contribué à leur financement,
- **CHOISIT** le mode d'amortissement linéaire,
- **CHOISIT** la durée d'amortissement des immobilisations conformément au tableau présenté ci-dessus,

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

- **RAPPELLE** que les subventions perçues pour l'acquisition ou la réalisation de l'immobilisation (valeur TTC) seront amorties de la même manière que les biens liés.

**OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT DE TRESORERIE**

Monsieur le Président rappelle que les écritures comptables et relatives à la Maison des Entreprises figurent dans un budget annexe.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que s'il s'agit d'un budget annexe, ce dernier a la particularité de disposer d'une trésorerie (515) propre et indépendante du budget principal.

Aussi, même si ce budget est équilibré, il doit disposer d'un fonds de roulement pour payer les différents partenaires, dans l'attente du versement des subventions et recettes diverses liées au service.

Pour faire face à ces besoins ponctuels, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir une ligne de crédit de 150 000.00 € (cent cinquante mille euros) euros sur 1 an.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 euros sur 1 an ; imputée sur la budget annexe Maison des entreprises,
- **CHARGE** M. le Président de consulter différents établissements financiers ;
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président pour signer le contrat de ligne de trésorerie avec l'établissement faisant la meilleure proposition financière, et tous les documents à intervenir en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- **AFFIRME** que les crédits nécessaires au paiement des frais financiers et intérêts sont inscrits au budget annexe Maison des entreprises.

**ENGAGEMENTS DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2019	Montant autorisé avant le vote du BP 2020
20 - Immobilisations incorporelles	51 971.00 €	12 992.75 €
204 – Subventions d'équipement versées	105 761.13 €	26 440.28 €
21 - Immobilisations corporelles	84 223.00 €	21 055.75 €
23 - Constructions	123 365.82 €	30 841.45 €
26 – Participations et créances	14 400.00 €	3 600.00 €
27 - Créances sur particuliers	1 322 012.00 €	330 503.00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT hors dette</b>	<b>1 701 732.95 €</b>	<b>425 433.23 €</b>

**SUPPRESSION DES REGIES DE RECETTES AIDES MENAGERES ET ENFANCE JEUNESSE**  
**SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE ENFANCE JEUNESSE**

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations portant création des régies de recettes aides ménagères, enfance jeunesse et de la régie d'avance enfance jeunesse ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes gère directement les services maintien à domicile et enfance jeunesse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de création du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

L'assemblée communautaire avait instauré plusieurs régies et notamment une régie de recettes « aides ménagères », une régie de recette « enfance jeunesse » et une régie d'avance « enfance jeunesse ». Lors du transfert des compétences de l'EPCI au CIAS, le conseil d'administration avait autorisé la création des mêmes régies afin d'assurer la continuité du service.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes « aides ménagères »,
- **APPROUVE** la suppression de la régie de recette « enfance jeunesse »,
- **APPROUVE** la suppression de la régie d'avance « enfance jeunesse »,
- **SUPPRIME** les éventuelles encaisses de régie,
- **DEMANDE** à M. le Président de transmettre un exemplaire de la présente délibération à M. le Trésorier,
- **DEMANDE** à M. le Président d'informer les différents régisseurs de cette décision.

**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi de 84),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents en cas d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi de 84),
- **DIT** que Monsieur le Président est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 de la collectivité.

**PLAN DE FORMATION MUTUALISE (PFM)**

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel ;

M. le Président rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité ; en l'espèce le CT du CDG de la Corrèze.

Ce plan de formation se compose de :

- La charte de la collectivité avec ses objectifs stratégiques,
- Les besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- Le règlement de formation propre à la collectivité
- ...

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Une démarche de « Plan de Formation Mutualisés » a été lancée par le CNFPT et le CDG19 : après une phase de recensement des besoins auprès de l'ensemble des collectivités de moins de cinquante agents sur notre territoire, une analyse détaillée et une caractérisation des besoins a été réalisée.

Cette analyse est conduite par les équipes du CNFPT, en lien avec un ou des agents volontaires de collectivités de notre territoire (« relais formation »).

A l'issue de cette analyse par territoire, ces besoins sont traduits en plan de formation

Ce projet sera présenté puis soumis pour avis au comité technique du Centre de Gestion de la Corrèze.

Son contenu détaillera les actions de formations.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intégration de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche au Plan de Formation Mutualisé Départemental 2020-2022
- **PREND ACTE** de cette intégration de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche au Plan de Formation Mutualisé Départemental 2020-2022 étant entendu que l'EPCI relève du CT du CDG19 :
- **AUTORISE** M. le Président à signer les documents nécessaires à la mise en plan de la présente délibération
- **DEMANDE** à M. le Président de transmettre la présente délibération aux organismes compétents en matière de formation et de gestion des carrières.

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2019 ;

Par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le Gouvernement a créé un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

Le CPF se substitue ainsi au Droit Individuel à la Formation (DIF) abrogé par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017. Il couvre un champ de formation plus large que le DIF.

Le Compte Personnel de Formation permet au fonctionnaire d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Considérant qu'il a été instauré un Compte Personnel de Formation (CPF) au profit des fonctionnaires et des contractuels de droit public et de droit privé,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir les plafonds et les modalités de prise en charge des actions de formations liées au CPF,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel Formation.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** que :

- o Le dépôt des demandes, avec dossier complet, interviendra chaque année avant le 31/10 de l'année N-1 pour des formations programmées à compter du 1er janvier de l'année N, pour permettre l'inscription du coût pédagogique de la formation aux budgets de la Communauté de Communes,
- o Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions seront prioritairement accordées au titre du CPF, puis la validation des acquis de l'expérience et la préparation des concours et examens professionnels
- o La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée de la façon suivante :  
**Plafond horaire : 20 €/ heure à concurrence de 1 200 € annuel maximum par agent avec inscription d'enveloppe annuelle globale maximum de 3 600 €**
- o La prise en charge des frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge de la façon suivante :  
**300 € annuel maximum par agent avec inscription d'enveloppe annuelle globale maximum de 1 200 €**

- **PRECISE** que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE ET LE CIAS DU PAYS  
D'UZERCHE**

Vu l'avis du Comité Technique du centre de la Gestion de la Corrèze en date du 29 novembre 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;

Vu la création et les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche (CCPU) exerce, conformément à ses statuts et ce au titre des compétences optionnelles, les missions relatives « à l'action sociale d'intérêt communautaire » comprenant :

- Le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées via deux actions :
  - o Organisation et gestion du service d'aide-ménagère à domicile (service prestataire)
  - o Organisation et gestion du service de coordination pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées
- La politique enfance-jeunesse
  - o Assurer le fonctionnement et l'investissement des structures d'accueils et de loisirs et les actions intercommunales relatives à la petite enfance et à la jeunesse (0-18ans)
- Le soutien aux associations et autres structures œuvrant dans le domaine social en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, des jeunes publics et des publics en insertion.

Par délibération 2016.09.09 du 26 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche à compter du 1er janvier 2017 afin de lui confier la gestion des missions relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Compte tenu des différents transferts de personnel et par conséquent de la nouvelle « répartition » de la charge de travail des agents occupant des postes « transversaux » mais également dans un souci de bonne gestion administrative et financière, les élus communautaires et les membres du conseil d'administration du CIAS proposent de mutualiser les services transversaux. Cette volonté de mutualisation permettra aux deux structures de s'organiser dans un intérêt commun et partagé garantissant le bon usage des deniers publics, et visant à permettre à la collectivité de disposer des moyens matériels et humains indispensables au bon déroulement de ses activités.

Il est rappelé qu'une telle convention a été mise en œuvre dès le 1er janvier 2017 et que celle-ci prend fin au 31 décembre 2019. Il convient donc de mettre en place une nouvelle convention de mutualisation des moyens entre les deux structures à compter du 1er janvier 2020.

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

C'est ainsi que les services compétents de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pourront, à titre dérogatoire et temporaire, être mobilisés dans une démarche de mutualisation pour intervenir au bénéfice du CIAS du Pays d'Uzerche, s'agissant des :

- Missions liées à la direction, au management et à la préparation des différentes réunions (conseil d'administration, commission, délibérations...)
- Missions liées à la gestion des ressources humaines (suivi carrière, paye, arrêt maladie, formation...)
- Missions liées à la gestion comptable et financière (émission des mandats et des titres liés aux bon fonctionnement des structures relevant du CIAS, suivi des subventions...)
- Missions liées à la partie technique, d'un point de vue ingénierie (aménagement des locaux, travaux...)

Ces interventions se feront d'une part, par voie de mise à disposition des personnels, fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des prestations dans les différents domaines précités, et d'autre part, feront l'objet d'une contractualisation par voie de convention précisant la nature des prestations et des services sollicités ainsi que les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'une clé de répartition, amenée à évoluer au regard des besoins des structures, constatées par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche et le CIAS du Pays d'Uzerche bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention de prestations de services ou d'assistance entre Communauté de Communes du Pays d'Uzerche et le CIAS du Pays d'Uzerche et l'EPCI, jointe en annexe, précise l'ensemble de ces modalités de mutualisation et sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après lecture de la convention et présentation des annexes, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la mise en place d'une convention de mutualisation entre la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche,
- **VALIDE** les modalités d'application présentées,
- **DIT** que cette convention concerne :
  - Les missions liées à la direction, au management et à la préparation des différentes réunions (conseil d'administration, commission, délibérations...)
  - Les missions liées à la gestion des ressources humaines (suivi carrière, paye, arrêt maladie, formation...)
  - Les missions liées à la gestion comptable et financière (émission des mandats et des titres liés aux bon fonctionnement des structures relevant du CIAS, suivi des subventions...)
  - Les missions liées à la partie technique, d'un point de vue ingénierie (aménagement des locaux, travaux...)
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les dépenses et les recettes liées seront actées sur le budget.

**ACQUISITION FONCIERE – COMMUNE DE PERPEZAC LE NOIR**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique notamment l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêts communautaires, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocations économique, technique ou de services.

Il rappelle que cette compétence est un axe essentiel pour le développement de l'intercommunalité. Au regard du projet de territoire ; et afin de répondre aux demandes de porteurs de projet et compte tenu de la localisation à proximité du barreau autoroutier A20/A89, M. le Président propose d'acquérir des parcelles situées sur la commune de Perpezac le Noir, et plus précisément :

Parcelle	Commune	Propriétaire	Contenance
C 923	Perpezac le Noir	M. SEMBLAT et Mme GOUMY	1 354 m <sup>2</sup>
C 924	Perpezac le Noir		218 m <sup>2</sup>
C 927p	Perpezac le Noir		Environ 1 650 m <sup>2</sup>
C 929p	Perpezac le Noir		Environ 3 000 m <sup>2</sup>
C 968	Perpezac le Noir		9 283 m <sup>2</sup>
C 502	Saint Pardoux l'Ortigier		850 m <sup>2</sup>
C 610	Saint Pardoux l'Ortigier		615 m <sup>2</sup>
C 966	Perpezac le Noir	M.BEL et Mme BONEFOND	113 m <sup>2</sup>
Y90	Perpezac le Noir	Mme GOUMY	210 m <sup>2</sup>
			17 293 m <sup>2</sup>

7 euros le m<sup>2</sup> pour les parcelles C 968, C502, C 610 et Y 90 soit 76 706 € les 10 958 m<sup>2</sup>

5 euros le m<sup>2</sup> pour les autres parcelles soit 31 675 € les 6 335 m<sup>2</sup>

108 381 €

La surface définitive s'établit à environ 17 293 m<sup>2</sup>, à préciser après passage d'un géomètre.

Monsieur le Président précise que conformément au PLU de la commune de Perpezac le Noir, la viabilisation des terrains nécessitera un permis d'aménager. Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur l'acquisition de ces terrains.

JP. Grador indique les services de l'Etat ne donnent pas facilement un accord pour de nouvelles surfaces aménageables. De plus, la CDPNAF a un avis à rendre.

F. Chalard précise que cette démarche est dans la continuité affichée de l'ECPI d'aménager le territoire.



**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

F.Fillatre demande s'il y a une condition suspensive applicable, à savoir la nécessaire classification en zone constructible.

JJ. Dumas souligne que c'est une condition indispensable à l'acquisition de parcelle par la Communauté de communes.

JP.Grador, au regard des documents présenté, précise qu'il sera très difficile d'obtenir la classement en zone constructible. De plus, le prix demandé est élevé et risque d'avoir des conséquences sur le monde agricole.

F.Chalard rappelle qu'il y a de nombreuses sollicitations d'entreprises mais que l'EPCI n'a pas de pouvoir sur le foncier et ne dispose pas de terrains permettant de répondre favorablement aux entreprises (en terme de localisation notamment).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à M. le Président de rencontrer de nouveau les propriétaires concernés afin de leur exposer la position du conseil communautaire,
- **AUTORISE** l'acquisition des parcelles citées telles qu'indiquées ci-dessus avec une condition suspensive précisant que l'ensemble des terrains seront classés en zone constructible et pourront accueillir des activités économiques. Cette condition devra être levée avant l'achat définitif des terrains concernés.
- **DIT** qu'en cas d'accord de principe du propriétaire, le conseil créera lors d'une prochaine réunion le budget annexe dédié à l'opération et prendra les délibérations nécessaires à l'exécution de l'opération.

**AVIS SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLU d'EYBURIE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 à L153-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eyburie en date du 17 septembre 2019, arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Eyburie en date du 20 septembre 2019, par lequel il transmet à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche le dossier d'élaboration du PLU, pour avis,

Vu le dossier d'élaboration du PLU d'Eyburie, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2019,

Le conseil municipal d'Eyburie a décidé la mise en œuvre d'une démarche d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 13 juin 2015.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de développement économique, notamment pour l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique ou de service. la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche. Cette compétence est un axe essentiel pour le développement du territoire.

Un avis de la Communauté de Communes est donc nécessaire, au plus tard 3 mois après transmission du projet de dossier de révision du PLU par la commune.

Considérant que le projet arrêté de PLU de la commune d'Eyburie ne prévoit aucun classement spécifique aux zones d'activités économiques.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de la commune d'Eyburie,
- **TRANSMET** cet avis à la commune d'Eyburie,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLU de MEILHARDS**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 à L153-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meilhards en date du 9 septembre 2019, arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Meilhards en date du 17 septembre 2019, par lequel il transmet à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche le dossier d'élaboration du PLU, pour avis,

Vu le dossier d'élaboration du PLU de Meilhards, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2019,

Le conseil municipal de Meilhards a décidé la mise en œuvre d'une démarche d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 16 septembre 2016.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de développement économique, notamment pour l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique ou de service. la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche. Cette compétence est un axe essentiel pour le développement du territoire.

Un avis de la Communauté de Communes est donc nécessaire, au plus tard 3 mois après transmission du projet de dossier de révision du PLU par la commune. Les observations détaillées en annexe concernent les zones Ux et AUx, la concordance d'articles avec les tableaux définissant les destinations autorisées ainsi que l'impossibilité d'autoriser en façade la mise en œuvre de bardages métalliques. De plus la zone AUx prévue au PLU ne dispose pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation nécessaire à son urbanisation

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, :

- **EMET** un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de la commune de Meilhards avec les recommandations jointes en annexe,
- **TRANSMET** cet avis à la commune de Meilhards,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**MODIFICATION ET REACTUALISATION DES STATUTS DU SIAV**

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère (SIAV) n° 2019-06 du 14 novembre 2019 adoptant la modification et réactualisation des statuts.

Vu les statuts modifiés comprenant notamment :

- **Que le nombre de délégués à compter du renouvellement des conseillers municipaux – mandature 2020 soit le suivant :**
  - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre et pour chaque commune adhérente à titre individuel à une ou plusieurs cartes

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

- **L'adhésion de :**

- De la commune d'Yssandon au SIAV à titre individuel aux cartes :
  - Sentiers
  - Sauvegarde du patrimoine

Et

- De la commune de Jugeals-Nazareth au SIAV à titre individuel à la carte :
  - Sentiers

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Uzerche est adhérente au SIAV, le conseil communautaire après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des statuts du SIAV tels qu'annexés à la présente délibération,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération 2019.06.06 du 20 juin 2019, celui-ci avait approuvé l'engagement de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et pris acte du caractère global et général d'une telle convention et de la nécessité liée à la compétence enfance jeunesse notamment de disposer d'un tel document.

Monsieur le Président rappelle qu'un questionnaire a été adressé aux habitants du territoire et qu'un diagnostic a été réalisé par les équipes. S'est tenu par la suite un comité technique et un comité de pilotage afin de mettre en lien les retours du questionnaire, les diagnostics et le projet de territoire.

Il est également souligné que la CTG à l'échelon de l'intercommunalité concerne : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et le cadre de vie, ainsi que l'accès aux droits avec toutes les déclinaisons possibles concernant ces thématiques.

Elle « s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions ».

A l'issue du comité de pilotage, quatre orientations ont été retenues :

Orientation N°1: Structurer une offre de service pour un meilleur accès aux droits, au plus près des habitants afin de réduire les disparités sociales et territoriales.

Orientation N°2: Accompagner la jeunesse en tant que ressource pour la vie locale et favoriser ses prises d'autonomie.

Orientation N°3: Développer l'offre de logement sur le territoire, contribuer à l'adapter aux différents publics et offrir un cadre de vie de qualité.

Orientation N°4: Promouvoir l'accueil de nouveaux habitants et coordonner la solidarité sur le territoire.

Après présentation des éléments qui seront inscrits dans le projet de Convention Territoriale Globale (CTG), le conseil communautaire, à l'unanimité ;

- **VALIDE** le projet Convention Territoriale Globale (CTG),
- **PREND ACTE** de la signature de cette convention le 20 décembre 2019
- **PREND ACTE** que des groupes de travail se réuniront courant 2020 afin d'établir des fiches actions liées à la mise en place de cette Convention Territoriale Globale (CTG)

**TARIFS OFFICE DE TOURISME – VENTE DE PRODUITS DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES**

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche exerce depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 la compétence tourisme et gère par la même l'Office de Tourisme de la collectivité.

Afin d'exercer les missions liées à la structure, le conseil communautaire a créé une régie de recettes, permettant la perception des différentes prestations. Il convient donc de fixer les tarifs de ces dernières.

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** les tarifs des produits à la vente comme indiqué dans l'annexe ;
- **DIT** que l'achat des produits se fait soit sous forme de dépôt-vente (produits artisanaux) soit sous forme d'achat ferme (fournisseurs « libraires »)
- **DIT** que chaque dépôt ou achat est soumis à la signature d'une convention entre le déposant et la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
- **DIT** que lesdits tarifs comprennent une majoration de 25% relative aux frais de gestion, en accord avec le déposant et indiquée dans la convention de dépôt-vente.
- **DIT** que lesdits tarifs comprennent une majoration de 20% à 50% relative aux frais de gestion, en accord avec le déposant et indiquée dans la convention d'achat.
- **AUTORISE** la Communauté de communes du Pays d'Uzerche à acquérir des biens pour la promotion du territoire et de dégager une marge lors de la revente.
- **PRECISE** que cette majoration sera donc une recette propre de la Communauté de Communes et ne sera donc pas reversé aux déposants.
- **DIT** que les tarifs des produits billetterie, dépendant des partenaires, seront indiqués dans la convention de partenariat
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche

**Cette délibération annule et remplace la délibération 2019.06.03.**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – ASSOCIATION DE FAUGERAS**

Monsieur le Président informe le conseil d'une demande de subvention déposée par l'Association de Faugeras dans le cadre de l'organisation du championnat de France Sport Adapté 2020 – VTT et Contre la montre sur route.

Monsieur le Président rappelle qu'une subvention de 1000€ avait été attribuée pour l'organisation d'une manche du championnat de France de Kayak. Il souligne aussi, que c'est un atout pour le territoire du Pays d'Uzerche d'accueillir des compétitions sportives nationales, aussi il propose de verser une subvention de 1000 € pour l'organisation du championnat de France Sport Adapté 2020 – VTT et Contre la montre sur route.

Par délibération le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ATTRIBUER ET DE VERSER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association pour l'organisation du championnat de France Sport Adapté 2020 – VTT et Contre la montre sur route.

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**09 décembre 2019 - Uzerche**

- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette dépense seront inscrits au budget 2019 de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.

**SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'UZERCHE**

M. le Président rappelle que le CIAS du Pays d'Uzerche gère les services, enfance-jeunesse, petite enfance et maintien à domicile, ainsi que les actions en faveur du lien social (insertion – Mission locale) ; afin de permettre le fonctionnement des différents services, une subvention d'équilibre est nécessaire.

Conformément au budget voté par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pour l'exercice 2019 ;

Conformément au budget voté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche pour l'exercice 2019 ;

La participation de la Communauté de Communes était estimée à 353 927.44 € et inscrite au budget 2019.

Au regard des dépenses et des recettes réalisées et à venir d'ici la fin de l'exercice, M. le Président propose de réévaluer la subvention de la Communauté de Commune au CIAS.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention de 331 500,00 Euros pour l'exercice 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – BUDGETS ANNEXES DES ZONES**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes exerce la compétence aménagement zones d'activités et qu'à cet égard, le conseil communautaire a décidé de voter des budgets annexes pour chaque zone d'activité.

Les dépenses relatives à l'aménagement des terrains sont retracées dans des comptes de stocks dont la vocation est de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et, par comparaison de celui-ci avec le prix de vente, le gain ou la perte de la collectivité.

Ainsi, toutes les dépenses de travaux indispensables à la viabilisation des terrains sont inscrites en section de fonctionnement. Les autres dépenses courantes telles que l'entretien des terrains ou des voiries, l'électricité, l'eau..., inscrites également en fonctionnement sur chaque budget annexe ne peuvent venir alourdir le prix de revient des terrains.

Aussi, Monsieur le Président propose de verser, chaque année, une subvention exceptionnelle à chaque budget annexe de zones d'activités pour couvrir l'ensemble des dépenses autres que celles liées à l'aménagement des terrains.

Par délibération le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE d'attribuer et de VERSER** une subvention de vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et onze cents (26 494,11 euros) aux budgets annexes des zones d'activités

- **DIT** que cette subvention est répartie de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE	MONTANT
- Mas du Puy	6 335.23 €
- Gane Lachaud	2 780.00 €
- Paturaux	11 973.60 €
- Beausoleil	5 405.28 €

- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette dépense seront inscrits au budget 2019 de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites aux différents budgets annexes concernés.

Monsieur le Président présente une autre demande de subvention déposée par la fédération des chasseurs. Le conseil répond défavorablement à cette demande.

L'Association Solidarité Paysan sollicite un tarif préférentiel pour un bureau à la Maison des Entreprises. Une réponse négative est apportée puisque les 2 bureaux sont loués dès 2020.

Le secrétaire,

Jean Paul GRADOR

Le Président,

Michel DUBECH